Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 29 JAN 2014

Dossier : F07213P0656

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0656 relatif au projet de raccordement de l'allée René Cassagne à l'avenue John Fitzgerald Kennedy sur la commune de Lormont (33), formulaire reçu complet le 26 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaménager l'allée René Cassagne et la raccorder à l'avenue John Fitzgerald Kennedy. Ce projet comprend la création d'un barreau de raccordement à l'avenue Kennedy de 55 m de long et 12 m de large dans le prolongement de l'allée René Cassagne et le réaménagement de cette allée par la création de trottoirs, d'une piste cyclable bidirectionnelle, de stationnements et de plantations. Ce projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à examen au cas par cas toutes les routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

Considérant que le projet a pour objectif de désenclaver le quartier de « La Ramade » en cours de construction (logements pour 3 000 à 3 500 habitants) et de desservir directement la zone d'activité à vocation logistique (entrepôts) et la future chaufferie bois depuis l'avenue Kennedy ;

Considérant la localisation du projet situé dans un site sans sensibilité environnementale particulière, en zone urbaine à l'entrée Est de la ville de Lormont et à proximité immédiate de l'échangeur 26 de la rocade bordelaise (RN230) ;

Considérant les effets positifs attendus du projet du fait de la sécurisation des déplacements des différents usagers de l'espace public (véhicules, cycles, piétons) et notamment la réduction du trafic poids lourds et des problèmes de sécurité liés sur l'avenue de Paris et la partie Ouest de l'allée René Cassagne dans un secteur où les projets d'aménagement se développent ;

Considérant que l'allée René Cassagne sera raccordée à l'avenue Kennedy qui supporte un fort trafic routier et que seules les manœuvres de tourne à droite seront autorisées limitant ainsi la gêne à l'écoulement du trafic sur cette avenue ;

Considérant que le projet prévoit une part importante d'aménagements paysagers :

- la plantation d'arbres d'alignement et de haies le long de l'allée René Cassagne,
- la création d'un bosquet planté dans le virage central de l'allée René Cassagne,
- la création de terrasses enherbées plantées d'arbres fruitiers de part et d'autre du barreau de raccordement de l'allée René Cassagne sur l'avenue Kennedy ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07213P0656 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).